



# **Maroc : Quand les lois internes sont régulièrement bafouées**

## **Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen du 4<sup>ème</sup> rapport périodique du Maroc par le Comité contre la torture**

**Alkarama, 11 mars 2011**

1. Contexte .....	2
2. Poids du passé .....	2
3. Cadre juridique et institutionnel .....	4
4. Détention arbitraire et au secret .....	8
5. Torture .....	10
6. Conclusion .....	13

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires : la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

## 1. Contexte

Le Quatrième rapport périodique du Maroc (CAT/C/MAR/4) a été présenté au Comité contre la torture en novembre 2009 avec trois années de retard. Le Comité l'examinera lors de sa 47<sup>e</sup> session en novembre 2011. Dans le cadre de ce processus d'examen, Alkarama souhaite soumettre des propositions de questions au Comité en espérant qu'elles contribueront à approfondir le débat avec l'Etat partie.

A la suite du décès du roi Hassan II en juillet 1999, son fils Mohamed VI qui lui a succédé à la tête de la monarchie, a exprimé la volonté de démocratiser la vie politique et associative du pays. Or, les grands espoirs suscités par ces promesses ont été déçus peu de temps après son intronisation car les droits humains et les libertés publiques ont subi d'importants revers. Les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis ont intensifié la collaboration entre les deux pays en matière de lutte contre le terrorisme. Dès l'été de cette année, la répression à l'encontre des islamistes s'est intensifiée ; les attentats commis à Casablanca le 16 mai 2003 ont déclenché une vague de répression encore plus importante, des arrestations arbitraires par milliers suivies de détentions au secret et accompagnées par l'emploi systématique de la torture et enfin promulgation d'une loi antiterroriste qui favorise ces violations graves des droits de l'homme.

Le champ politique est parfaitement contrôlé par le Makhzen (l'appareil étatique contrôlé par l'autorité royale), et les partis politiques d'opposition n'ont qu'une marge de manœuvre extrêmement limitée. Ce contrôle s'étend sur toutes les institutions, et les demandes de réforme constitutionnelle sont restées plus ou moins lettre morte à ce jour<sup>1</sup>. Le Parlement est un lieu de parole et une chambre d'enregistrement et non pas un lieu de débat et de décision. Cette main mise « subtile » s'étend sur l'appareil judiciaire et de nombreux opposants exigent une réforme pour lever les contraintes existantes à l'instar de celles exercées sur les magistrats du parquet par le pouvoir exécutif. Mais les médias subissent eux aussi d'importantes restrictions et ces dernières années, de nombreux journalistes ont fait l'objet de poursuites.

Bien que l'omniprésent ministère de l'intérieur qui régnait sur la sécurité intérieure incluant la police et les services de renseignements ait connu fin 1999 une « débasisation » après le limogeage de Driss Basri qui le contrôlait d'une main de fer, de nombreux anciens hauts cadres perpétuent cette tradition autoritaire. Le général Hamidou Laânigri a été nommé en septembre 1999 à la tête de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). C'est sous son commandement que deux vagues d'arrestations touchant des milliers de présumés islamistes ont été orchestrées. En 2003, le général Laânigri prend la tête de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) pour trois ans. « Ses méthodes sont fortement contestées. Elles lui valent une inscription sur la liste noire des personnalités ayant violé les droits de l'homme de l'Association marocaine des droits humains (AMDH)<sup>2</sup> ». Des agents de ces deux services se sont rendus responsables de graves violations des droits humains sans qu'ils ne soient poursuivis par la loi.

Un des sujets les plus délicats au Maroc concerne le Sahara occidental où le front Polisario revendique l'indépendance. Le Maroc est politiquement et militairement très impliqué dans ce conflit qui dure depuis 1975 et durant lequel de nombreux sahraouis ont été victimes de la répression qui s'est encore accentuée durant l'année 2010.

## 2. Poids du passé

Les autorités marocaines se targuent d'être le seul pays arabe à avoir mis en place un processus de justice transitionnelle avec l'Instance équité et réconciliation (IER) qui avait pour mission d'enquêter sur les plus graves violations commises par l'Etat entre les années 1956 (indépendance du Maroc) et 1999 (avènement de Mohamed VI), en particulier les disparitions forcées et les détentions arbitraires. Dès la nomination officielle de l'IER en avril 2004, sa mission était contestée pour diverses raisons, la plus importante étant que les poursuites judiciaires des responsables de ces violations étaient exclues

1 Le Roi Mohamed VI vient d'annoncer le 9 mars 2011 dans un discours télévisé une « réforme constitutionnelle globale ».

2 Pierre Vermeren, *Le Maroc de Mohamed VI*, Editions La Découverte 2009, p. 103.

de ses recommandations. Ce déni englobait jusqu'aux noms des responsables qui ne devaient pas être rendus publics. L'IER a accepté toutes ces conditions malgré les critiques justifiées de nombreuses ONG locales.

Il faut cependant concéder à l'IER d'avoir brassé un travail colossal durant ses 19 mois d'existence. En novembre 2005, elle a remis son rapport final au Roi et le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a pris la relève pour le suivi de ses recommandations. Si elle a révélé au grand jour d'innombrables crimes (elle considère que durant la période étudiée près de 50 000 personnes ont été tuées), l'IER c'est toutefois focalisé en particulier sur les réparations en identifiant les victimes et les familles à indemniser (17 000 personnes fin 2009) et en proposant des initiatives destinées à conserver la mémoire des victimes. Il faut toutefois relever que les Sahraouis ont été quasiment exclus comme victimes des travaux de l'IER alors qu'ils ont également été victimes de la répression.

*Questions :*

- 1. Tous les cas de disparitions forcées ont-ils été élucidés ?*
- 2. D'autres violations ont été commises durant la période prise en compte par l'IER, notamment la torture et les exécutions extrajudiciaires. Des mesures sont-elles envisagées par les autorités pour faire la lumière sur ces crimes?*
- 3. L'Etat partie envisage-t-il d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces crimes commis durant cette période?*

Une des recommandations de l'IER concerne la réforme de la justice qui a activement accompagné la répression durant les « années de plomb ». Les victimes et les ONG ne font pas confiance à la justice qu'ils considèrent comme n'étant pas indépendante, gangrenée par la corruption et instrumentalisée. Elle est rendue « au nom du roi », lequel, en qualité de Président du Conseil supérieur de la magistrature, nomme le ministre de la justice et gère la carrière des magistrats. L'IER recommande pour sa part « le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs, et l'interdiction constitutionnelle de toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire »<sup>3</sup>. Cette recommandation appelle pour sa prise en compte une modification du texte de la Constitution. « Outre les recommandations d'ordre constitutionnel », l'IER propose « la révision, par une loi organique, du statut du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ». Elle conseille « de confier la présidence du CSM par délégation au Premier président de la Cour suprême, l'élargissement de sa composition à d'autres secteurs que la magistrature (...) ».

Le Conseil consultatif des droits de l'homme<sup>4</sup>, l'INDH marocaine, recommande pour sa part dans son rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations de l'IER datant de décembre 2009 « l'élaboration d'un memorandum contenant des propositions sur le renforcement des garanties constitutionnelles de l'indépendance de la justice, la révision de l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature, la réforme des lois relatives au statut des magistrats et à l'organisation judiciaire du Royaume, du décret régissant les attributions du ministère de la Justice, ainsi que de la loi portant organisation de l'Institut supérieur de la magistrature »<sup>5</sup>.

*Questions :*

- 4. Quelles sont les mesures concrètes prises par les autorités marocaines pour assurer l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif ?*

---

3 Instance Equité et Réconciliation, Rapport final, Les Recommandations, novembre 2005, [http://www.ier.ma/article.php3?id\\_article=1433](http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1433) (consulté le 9 mars 2011)

4 Le CCDH s'est transformé en Conseil National des Droits de l'Homme (Dahir N°1-11-19 du 1<sup>er</sup> mars 2011 publié au Bulletin Officiel N° 5922) .

5 CCDH, *Rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations de l'IER*, Maroc, décembre 2009, p. 93, [http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/rapport\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_recom\\_IER\\_en\\_Frc.pdf](http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/rapport_mise_en_oeuvre_recom_IER_en_Frc.pdf) (consulté le 9 mars 2011)

5. *L'Etat partie envisage-t-il de prendre en compte les recommandations formulées et en particulier celle relative à la modification du statut du Conseil supérieur de la magistrature?*

L'IER a été mise en place pendant que la répression au Maroc s'abattait sur les militants ou sympathisants du courant islamiste au nom de la lutte contre le terrorisme. Au moment même où les travaux de l'IER transmettaient l'image d'un Etat soucieux de respecter le droit international, une loi antiterroriste violant des principes élémentaires était promulguée et appliquée. Comme évoqué ci-dessus, des milliers de suspects ont été arrêtés à la suite des attentats de Casablanca de mai 2003 et ont été détenus au secret, systématiquement torturés et condamnés à de lourdes peines de prison sur la base d'aveux extorqués sous la torture.

### **3. Cadre juridique et institutionnel**

#### **3.1 Hiérarchie des normes**

La Constitution reste muette sur la question de la hiérarchie des normes en vigueur. En principe, rien ne s'oppose à l'application directe de la norme internationale dans l'ordre juridique interne ainsi que les autorités le rappellent volontiers devant les organes de traités.

L'Etat partie avait affirmé au cours de l'examen de son rapport initial par le Comité (CAT/C/SR.203) que la « Convention faisant partie intégrante de l'ordre juridique marocain, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures législatives pour assurer sa mise en application (...) », ajoutant qu'il « est admis qu'en cas de conflit entre une convention internationale et le droit interne, c'est la convention internationale qui prime. Par voie de conséquence, la Convention fait partie intégrante du droit marocain depuis son entrée en vigueur. »

La Constitution marocaine dont le préambule rappelle la « souscription » du Maroc aux principes et obligations qui découlent des « Chartes » des organismes internationaux ne garantit cependant pas formellement l'applicabilité directe au niveau interne des différents instruments auxquels le Maroc est partie. Or, tant que la prééminence du droit international n'est pas formellement reconnue dans la Constitution, rien n'empêche le juge d'écarter la norme internationale au profit d'une disposition nationale même contraire à la première.

*Questions :*

6. *La Convention contre la torture est-elle directement applicable devant les juridictions du royaume? En cas de contradiction entre des dispositions internes et des dispositions internationales, lesquelles priment pour le juge pénal ?*
7. *Existe-t-il des exemples précis de cas pour lesquels le juge a fait application des dispositions de la Convention contre la torture ?*

#### **3.2 Ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture**

Le Maroc a levé sa réserve sur la Convention contre la torture le 19 octobre 2006 en reconnaissant la compétence du Comité pour examiner des plaintes individuelles. Les principales organisations locales de défense de droits de l'homme au Maroc mènent une campagne pour obtenir au plus vite la ratification des instruments internationaux de protection des droits de l'homme qui ne le sont pas encore, notamment de la Convention internationale sur les disparitions forcées. De nombreuses voix s'élèvent également à propos de l'urgence à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

Cette ratification apparaît non seulement nécessaire après la levée des réserves en 2006 mais donnerait certainement un gage de la volonté des autorités marocaines à s'atteler à l'éradication de la torture. En effet, au regard des droits fondamentaux des personnes suspectées d'infractions pénales ou des prévenus (et notamment en matière d'infraction terroriste), force est de constater que ces droits sont encore loin d'être garantis lors des arrestations et des placements en garde à vue.

*Questions:*

8. *Compte tenu du fait qu'il est déjà permis à certaines ONG de procéder à des visites dans les prisons, les autorités envisagent-elles de ratifier l'OPCAT de façon à instituer un mécanisme d'inspection efficace des lieux de détention?*

### **3.3 Cadre juridique de la lutte antiterroriste**

La loi N°03-03 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée dans la précipitation au lendemain des attentats du 16 mai 2003, a jeté les bases d'une nouvelle politique répressive de masse. Cette loi a complété le Code pénal imposant une définition large et vague de l'infraction terroriste (article 218-1 du CP) et prévoit une extension du champ d'action des services de sécurité.

La loi a également complété certaines dispositions du Code de procédure pénale et notamment les articles relatifs aux modalités de la garde à vue. Aussi, en allongeant les délais de garde à vue en matière d'infraction terroriste, la loi fait courir un risque supplémentaire de détention au secret et par conséquent de torture et autres mauvais traitements des suspects.

Ainsi, d'après l'alinéa 4 de l'article 66 du Code de procédure pénale, la durée de la garde à vue est fixée à 96 heures (4 jours) renouvelable deux fois, chaque fois sur autorisation du Ministère public, ce qui peut la porter à 12 jours. L'alinéa 5 permet en principe à la personne gardée à vue, qui fait l'objet d'une prolongation du délai, de demander à l'officier de police judiciaire de communiquer avec un avocat. Toutefois, l'alinéa 9 de l'article 66 permet à l'officier de PJ de retarder la communication entre l'avocat et son client.

Si ce « retard » ne peut dépasser 48 heures après la première prolongation, il reste que la personne gardée à vue peut rester privée de toute communication avec un avocat pendant 6 jours, ce qui constitue une durée excessive. Même lorsque les délais légaux ne sont pas dépassés, les autres droits fondamentaux des personnes suspectées d'infraction terroristes ne sont pas respectés.

**M. Otman BABI**, âgé de 27 ans, a été arrêté et enlevé au domicile de sa famille à Casablanca par six agents des services de sécurité en tenue civile, le mercredi 10 mars 2010 en début de soirée. Après avoir procédé à une fouille du domicile en dehors des horaires prévus par la loi et en l'absence de mandat de perquisition, il a été emmené vers une destination inconnue. Ses parents sont restés sans nouvelles de leur fils pendant plusieurs jours en dépit de leurs démarches auprès des autorités. Il n'a été présenté devant le Parquet de la Cour d'appel de Rabat que douze jours plus tard.

*Questions:*

9. *Dans quelle mesure la législation antiterroriste est-elle compatible avec l'article 2 de la Convention (et compte tenu des observations et recommandations du CAT en 2004) ?*
10. *Dans quelle mesure les restrictions apportées à l'accès direct et immédiat à un avocat sont-elles compatibles avec l'obligation de l'Etat partie de prendre toutes les mesures de nature à empêcher la pratique de la torture (article 2 et 11 de la Convention)?*

### **3.4 Statut des « aveux » obtenus sous la torture ou toute forme de contrainte**

Les longues périodes de détention secrète, mais également la prolongation maximale du délai de garde à vue ont souvent pour objectif d'extorquer des déclarations des suspects sous la torture ou diverses autres formes de contraintes. Ces « aveux » sont consignés dans des procès verbaux de la police judiciaire qui comportent couramment des dates d'arrestations ne correspondant pas aux dates d'enlèvement des victimes et qui serviront de base aux poursuites pénales.

L'article 74 alinéa 8 du Code de procédure pénale impose au Procureur du Roi d'ordonner une expertise médicale dès lors qu'il lui est demandé d'enquêter sur un acte de violence ou qu'un tel acte

est porté à sa connaissance. L'article 134 alinéa 5 oblige par ailleurs le juge d'instruction d'ordonner l'examen médical immédiat de toute personne sur laquelle des signes de torture sont repérés.

Trop rares restent pourtant les cas où des suites judiciaires sont données aux demandes des personnes alléguant d'actes de torture et/ou de mauvais traitements, notamment pendant la phase d'instruction. Souvent les demandes d'examens médicaux par les victimes au juge d'instruction ne sont pas prises en compte ou le sont tardivement, de sorte que les séquelles se sont effacées.

Il faut également relever que les victimes ont souvent peur d'aggraver leur situation s'ils venaient à formuler une demande pendant la phase d'instruction en raison de leur manque de confiance dans les magistrats.

Mais surtout, les procès verbaux d'enquête préliminaire établis par la police judiciaire qui se basent sur des « aveux » faits sous contrainte ne sont jamais rejetés par le juge. Les condamnations pénales sont dans la grande majorité des cas fondées sur ces seuls éléments de procédure ce qui constitue une violation manifeste de l'article 293 du Code de procédure pénale qui prévoit expressément que toute déclaration obtenue par la torture est frappée de nullité.

**M. Mohamed Botachbaqut**, citoyen maroco-belge âgé de 37 ans a été arrêté le 21 septembre 2010 à l'aéroport de Nador par des agents en civil, alors qu'il s'apprêtait à embarquer avec sa famille en direction de Bruxelles. Il a été emmené vers une destination inconnue et sa famille n'a eu aucune nouvelle de lui jusqu'au 11 octobre 2010 date à laquelle il a été déféré devant le parquet de la Cour d'appel de Rabat. Alkarama avait adressé un appel urgent au Rapporteur spécial sur la torture<sup>6</sup>. Auparavant, son avocat avait formellement déposé une plainte suite à sa disparition. Quand il a pu le voir très brièvement le 11 octobre, il a eu la confirmation que son client avait subi des tortures et a demandé au juge d'instruction en charge de l'affaire d'ouvrir une enquête. A ce jour, cette démarche n'a pas encore reçu de suite au prétexte que l'instruction est toujours en cours.

*Questions:*

11. *Le juge d'instruction relève-t-il les déclarations des prévenus faisant état des tortures subies au cours de la garde à vue ? Relève-t-il les déclarations faisant état de dates d'arrestations antérieures à la date figurant dans le dossier d'enquête préliminaire établi par la police judiciaire ?*
12. *Quelles suites donne-t-il le cas échéant à de telles déclarations ? Existe-t-il des exemples précis ?*

### **3.5 Statuts et fonctions de la DGST et de la BNPJ (DGSN)**

Le Comité avait formulé de vives préoccupations au regard des nombreuses allégations de torture impliquant la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). Les autorités marocaines avaient alors tenu à préciser son rôle et ses fonctions (CAT/C/CR/31/ 2/Add.1). Il n'en demeure pas moins que les agents de la DGST n'agissent pas dans de nombreuses situations conformément aux normes légales.

Alkarama a ainsi documenté de nombreuses situations (dans le cadre de la lutte antiterroriste) où les délais légaux de garde à vue ont largement été dépassés. Ce sont très souvent des agents en tenue civile qui procèdent aux enlèvements ou arrestations. Ils ne présentent la plupart du temps aucune identification, ni mandat de justice, et n'expliquent pas les raisons de ces interpellations. Ils emmènent les suspects, très souvent les yeux bandés vers un endroit inconnu. Certaines personnes rapportent avoir été emmenées au centre de détention de Temara (où les services de la DGST ont leur siège) et avoir fait l'objet de graves tortures durant l'interrogatoire, avant d'être remises aux services de police judiciaire qui établissent la procédure d'enquête préliminaire et présentées

---

6 Communiqué d'Alkarama, Maroc: M. Mohamed Botachbaqut, victime de disparition forcée depuis plus de trois semaines, 12 Octobre 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=827](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=827) (consulté le 9 mars 2011)

finalement au Parquet. L'Etat partie admettait en 2004 que des agents de la DGST, peuvent être amenés à déférer (conjointement avec des agents de la gendarmerie nationale) des suspects devant les autorités judiciaires. Il faut insister sur le fait que les agents de la DGST chargés des poursuites de suspects, n'ont pas tous la qualité d'officier de police judiciaire et ne sont pas habilités à arrêter, détenir et interroger des personnes.

La BNPJ quant à elle est une unité spéciale de la police nationale rattachée à la DGSN. Service d'investigation et d'enquête, ses activités sont définies par le Code de procédure pénale. Censée intervenir dans des dossiers dits « sensibles », cette brigade a énormément de prérogatives en raison notamment du fait de sa compétence sur tout le territoire. Bien que ses prérogatives soient encadrées par la loi, il apparaît clairement à travers plusieurs cas portés à la connaissance d'Alkarama qu'elle outrepassé largement ses fonctions en procédant à des placements en détention illégaux. Ses méthodes s'assimilent à celles des services de renseignements qui constituent déjà une grande source de préoccupation en matière de respect des droits fondamentaux des citoyens sous la juridiction de l'Etat partie.

Elle est notamment à l'origine de nombreuses arrestations dans le cadre desquelles les suspects sont arrêtés sans mandat de justice et placés en garde à vue durant une période excédant les délais légaux. Concernant tout particulièrement les suspects d'infractions terroristes, ils sont présentés au Parquet par les services de la BNPJ sans que les irrégularités relatives aux conditions de la garde à vue ne soient relevées par l'autorité judiciaire.

**M. Younes ZARLI** est âgé de 30 ans, marié et père d'un enfant. Il réside à Casablanca. Il a été enlevé le 11 avril 2010 à l'entrée de son domicile par les agents des services de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) et emmené directement au centre de détention de Temara où il est resté détenu 16 jours. Il rapporte qu'à son arrivée à Temara, il a été dépouillé de tous ses vêtements et sauvagement battu. Durant les interrogatoires successifs qui ont suivi, il s'est vu plusieurs fois administrer des stupéfiants. Il a également été menacé de voir sa famille amenée à son tour à Temara s'il ne reconnaissait pas tous les faits qui lui ont été dictés. Il a ensuite été transféré au poste de police de Maarif à Casablanca où des agents de la BNPJ ont continué à le détenir au secret durant plusieurs jours avant que l'avocat constitué par sa famille finisse par connaître son lieu de détention et la date de sa présentation au parquet. Il est donc resté détenu au secret pendant près d'un mois sans contact avec sa famille ou un avocat<sup>7</sup>.

L'action combinée de tous ces services de sécurité placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur, souvent en concurrence, est particulièrement problématique au Maroc; une délimitation claire de leurs compétences et prérogatives ne semble pas d'actualité. Leurs méthodes et pratiques sont manifestement en contradiction avec l'objectif affirmé par l'Etat partie de respecter le plus largement possible les articles 2 et 11 de la Convention.

*Questions :*

13. *Etant entendu que les arrestations de suspects peuvent être le fait des deux services de la DGST et de la BNPJ, quelles sont leurs prérogatives exactes ainsi que leur rapport aux services de la police judiciaire?*
14. *Dans quelle mesure l'Etat partie considère-t-il que les modalités de détention et de traitement des personnes placées en garde à vue par des agents de la DGST et de la BNPJ sont conformes à l'article 11 de la Convention ?*
15. *Comment s'opère le contrôle sur ces différents services ?*

---

7 Communiqué d'Alkarama, Maroc : MM. Younes Zarli et Saïd Ezziouani victimes de graves tortures durant leur détention au secret, 28 Juin 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=778](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=778) (consulté le 9 mars 2011)

#### 4. Détention arbitraire et au secret

A la suite des attentats du 16 mai 2003, des milliers de suspects ont été arrêtés, inculpés pour appartenance à un groupe terroriste, préparation d'actes terroristes et/ou atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils ont souvent été arrêtés par des agents de la DGST, alors que ces derniers n'ont pas toujours la qualité d'officiers de la police judiciaire et ne sont pas habilités légalement à procéder à ces arrestations. Ils se déplacent souvent en tenue civile dans des voitures banalisées. Ils n'informent pas les personnes interpellées des raisons de leur arrestation et ne produisent pas de mandats d'arrêt (qu'ils ne peuvent pas fournir n'étant pas habilités à le faire).

Au lieu d'être arrêtés en bonne et due forme et emmenés au commissariat le plus proche pour interrogatoire, les suspects sont enlevés et maintenus au secret très souvent dans les locaux de la DGST et en particulier au centre de Temara pour être interrogés pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant d'être remis aux services de la police judiciaire.

Les familles ne sont pas informées du lieu où ils se trouvent et du traitement qu'ils subissent. Souvent, les autorités nient leur détention. Afin de masquer ces détentions abusives, les dates d'arrestation sont modifiées dans les procès verbaux établis par la police judiciaire. La pratique de ces détentions au secret s'apparentant à une « disparition » temporaire reste courante à ce jour.

**M. Rachid Almakki**, âgé de 33 ans, a été enlevé à Casablanca le 23 avril 2010 par des agents des services de renseignements qui ont procédé à son arrestation sans mandat de justice, avant de l'emmener vers une destination inconnue. Les autorités ont déclaré que M. Almakki avait été arrêté le 07 août 2010 et présenté au parquet le 17 août niant ainsi toute la période où il a été détenu au secret, à savoir plus de trois mois.

Alkarama a informé les procédures spéciales de dizaines de cas similaires au cours des années 2009 et 2010. Ainsi aux mois de mars et avril 2010, une vague d'arrestations à Casablanca a touché de nombreuses personnes qui ont été détenues au secret parfois pendant plusieurs semaines. Elles ont réapparu seulement lors de leur présentation à Salé devant le juge d'instruction auprès de l'annexe de la Cour d'appel de Rabat le 6 mai 2010.

**M. Adnan ZAKHBAT** est âgé de 27 ans, marié et père de deux enfants. Il réside avec sa famille à Berrechid, une petite ville à 70 km au sud de Casablanca. Il a été enlevé par quatre agents des services de sécurité en civil le 29 mars 2010 vers 13 heures à la porte de la Mosquée Zahra située sur la route principale à l'entrée de la ville. Il a été détenu au poste de police de Maarif à Casablanca. Il est resté détenu au secret pendant plus d'un mois durant lequel il n'a pu avoir aucun contact avec le monde extérieur<sup>8</sup>.

**M. Saïd EZZIOUANI**, âgé de 30 ans, réside à Casablanca. Il a été enlevé sur la voie publique le 12 avril 2010 par des agents de la DGST et emmené aussitôt au centre de détention de Temara où il est resté détenu 14 jours avant d'être transféré au poste de police de Maarif à Casablanca. Il a été dépouillé de tous ses vêtements dès son arrivée et violemment battu. Des interrogatoires se sont succédés pendant plusieurs nuits le privant de sommeil. Ses mains ont été attachées et il a été violemment frappé notamment au visage. Il lui a aussi été administré de l'eau contenant des substances stupéfiantes. Lorsqu'ensuite il a été transféré à Casablanca, il a encore été violemment battu à deux reprises par des officiers de police. Il a été détenu au secret pendant 24 jours, privé de tout contact avec le monde extérieur<sup>9</sup>.

Alkarama a été informée d'une autre vague d'arrestations dans plusieurs villes du Maroc au mois d'octobre 2010 et en a informé le Groupe de travail sur les disparitions forcées.

---

8 Communiqué d'Alkarama, *Maroc : Recrudescence de cas de disparitions forcées*, 16 Avril 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=699](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=699) (consulté le 9 mars 2011)

9 Communiqué d'Alkarama, *Maroc : MM. Younes Zarli et Saïd Ezzouani victimes de graves tortures durant leur détention au secret*, 28 Juin 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=778](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=778) (consulté le 9 mars 2011)

**Hicham CHAHIDE**, âgé de 32 ans, père de deux enfants, étudiant, vit avec sa famille à Casablanca. Il a été arrêté le 16 octobre 2010 en fin de soirée dans les environs de la ville de Mohammedia par cinq agents des services de sécurité en tenue civile, sans mandat de justice. Les mains attachées, il a été emmené vers une destination inconnue. Sa famille a immédiatement cherché à connaître les motifs de cette arrestation auprès des différents postes de police à Casablanca et le sort qui allait lui être réservé. Son épouse s'est aussi adressée à la DGSN et au ministère de la justice. Aucune réponse ne lui a été fournie avant qu'elle n'apprenne qu'il avait été présenté le 10 novembre 2010 devant le parquet de Salé. Il est donc resté détenu au secret 26 jours durant lesquels il a été privé de tout contact avec le monde extérieur.

**M. Azzedine BRAIK** : âgé de 22 ans, marié et père de deux enfants, commerçant et résidant à Fès, a été enlevé le 30 octobre 2010 à 18 heures par quatre agents en civil alors qu'il se trouvait dans la rue Aïn Smen à Fès. Ces agents l'ont forcé à monter dans leur véhicule et l'ont emmené vers une destination inconnue. Son épouse, témoin de cet événement, s'est immédiatement rendue d'abord au poste de police du quartier, puis au Commissariat central de Fès pour connaître les raisons de l'arrestation et le sort qui allait être réservé à son mari. Les policiers lui ont répondu qu'ils n'avaient aucune information le concernant. Sa famille a alors déposé une plainte pour enlèvement au parquet de Fès et en a informé également par courrier le ministre de la justice<sup>10</sup>, sans résultat.

**M. Abdellatif KOUIBAAT**, âgé de 26 ans, père d'une fillette et résidant à Casablanca a été enlevé le 27 octobre 2010 entre 17 heures 30 et 18 heures devant le cimetière de Sidi Moumen, près de son lieu de résidence par trois agents en civil selon les témoignages de personnes présentes sur les lieux ; il a été emmené vers une destination inconnue. **M. Badr KOUNINE**, âgé de 21 ans, résidant à Casablanca, a été enlevé le 27 octobre 2010 au même moment et dans les mêmes circonstances. Les familles KOUIBAAT et KOUNINE se sont immédiatement rendues au poste de police du quartier pour connaître les raisons de l'arrestation de leurs fils et se sont vues répondre qu'il n'y avait aucune information disponible les concernant<sup>11</sup>. Ce n'est que le 4 janvier 2011 que les familles ont pris connaissance de leur situation et ont pu leur rendre visite: le ministère de l'intérieur a annoncé l'arrestation de 27 personnes et MM. Abdellatif KOUIBAAT, Badr KOUNINE et Azzedine BRAIK figuraient sur cette liste. Ils sont restés détenus au secret plus de 2 mois, privés de tout contact avec le monde extérieur et de la moindre protection légale. Ils sont encore détenus à ce jour à la prison de Salé.

Les personnes soupçonnées d'activités terroristes sont souvent transférées à Temara, le centre de détention le plus important de la DGST, situé à environ 15 km de Rabat. La mission officielle de ce service est de « veiller à la protection et à la sauvegarde de la sûreté de l'Etat et de ses institutions »<sup>12</sup> et il ne peut légalement procéder à des arrestations et des interrogatoires. Le centre de Temara n'est donc pas un lieu de détention adéquat pour les mesures de garde à vue et en conséquence, il est administré en dehors des règles légales. Les victimes sont transférées après y avoir été interrogées vers un commissariat et la date de ce transfert correspond souvent à celle figurant dans le procès verbal officiel d'arrestation, de sorte que leur garde à vue ne dépasse pas le délai légal de 12 jours.

*Questions :*

*16. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé aux autorités marocaines en 2009 une requête de visite du pays. Celles-ci prévoient-elles d'inviter cette procédure spéciale?*

---

10 Communiqué d'Alkarama, Maroc : *Disparition forcée et risques de tortures de MM. Azdine Braik, Abdellatif Kouibaat et Badr Kounine*, 17 Novembre 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=852](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=852) (consulté le 9 mars 2011)

11 Communiqué d'Alkarama, Maroc : *Disparition forcée et risques de tortures de MM. Azdine Braik, Abdellatif Kouibaat et Badr Kounine*, 17 Novembre 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=852](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=852) (consulté le 9 mars 2011)

12 Majdoulein El Atouabi, Karim Boukhari, Lahcen Aouad, *DST. le service de tous les secrets*, Tel Quel online n° 317, 24 mars-4 avril 2008, [http://www.telquel-online.com/317/couverture\\_317.shtml](http://www.telquel-online.com/317/couverture_317.shtml) (consulté le 9 mars 2011)

17. *Quelles sont les mesures prises par les autorités pour éviter les détentions au secret ? Pourquoi les dépassements de délais de garde à vue ne sont jamais signalés et ne constituent-ils pas des éléments de vices de procédures ?*

Dans le cadre des « restitutions extraordinaires » mais aussi de « garanties diplomatiques », des suspects ont été refoulés vers le Maroc alors qu'ils risquaient d'y être détenus arbitrairement pendant des mois et torturés. Certains cas de personnes enlevées et secrètement transférées par la CIA vers le Maroc durant les années 2000 ont été largement médiatisés.

Ces dernières années des Etats européens ont refoulé vers le Maroc des ressortissants marocains ayant parfois une nationalité européenne. Le cas de **M. Ali Aarrass**, ressortissant belgo-marocain demeurant en Espagne, illustre cette pratique. Suspecté par les autorités marocaines d'appartenir à un groupe terroriste, « le groupe Abdelkader Belliraj », il était détenu en Espagne depuis avril 2008 suite à une demande d'extradition formulée par le Maroc alors que la justice espagnole qui le poursuivait en raison des mêmes faits l'avait totalement disculpé. Le 19 novembre 2010, le Conseil des ministres espagnol a approuvé son extradition. Saisi d'une requête en extrême urgence, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a pris une mesure provisoire dès le 26 novembre 2010 et a demandé à l'Espagne de ne pas l'extrader. Les autorités belges quant à elles ne sont pas intervenues en faveur de leur ressortissant. Les autorités espagnoles l'ont finalement refoulé mi-décembre et 50 jours plus tard, la famille ne savait toujours pas quel sort lui avait été réservé.

Le 8 février 2011, ses avocats belges publient un communiqué dans lequel ils rapportent qu'Ali Aarrass a été torturé durant sa garde à vue : « C'est au cours de ce délai illégal de garde-à-voir que Monsieur AARRASS a été torturé. Il a été privé de sommeil pendant de nombreux jours et soumis à des interrogatoires incessants. Au cours de ceux-ci, il aurait fait l'objet d'injections de produits chimiques, de chocs électriques dans les parties génitales, du supplice de la bouteille (viol) et de nombreux autres sévices. Il semble que, lorsqu'il a été présenté pour la première fois devant un juge d'instruction, Monsieur AARRASS se trouvait dans un tel état qu'il a été impossible de l'auditionner. Lors de sa seconde présentation, l'avocat de Monsieur AARRASS a pu l'accompagner mais le juge d'instruction a refusé de lui donner acte des allégations de torture de Monsieur AARRASS »<sup>13</sup>. La famille craint que son procès ne soit pas équitable et ne se base sur des « aveux » extorqués sous la torture.

*Questions :*

18. *Quel est le nombre de suspects transférés vers le Maroc au cours de sa collaboration avec les services de renseignements d'autres pays, en particulier la CIA dans le cadre des « restitutions extraordinaires » ? Ont-ils été jugés ? Combien de temps et où ont-ils été détenus ?*
19. *Où M. Aarrass a-t-il été détenu ? Les procès verbaux d'enquête préliminaire contenant des aveux qu'il déclare avoir été extorqués sous la torture seront-ils retenus contre lui au cours de son procès ? Pourquoi le juge d'instruction a-t-il refusé de donner acte à son avocat au cours de la comparution de M. Aarrass de ses déclarations selon lesquelles il a été torturé ?*

## 5. Torture

Concernant les violences et les mauvais traitements pouvant être infligés aux personnes gardées à vue, le Code de procédure pénale exige du parquet d'ordonner un examen médical des victimes chaque fois qu'une personne se plaint d'avoir subi des mauvais traitements ou d'office s'il constate des indices laissant penser que la personne a fait l'objet de tels traitements.

Par ailleurs, la loi 43-04 du 14 février 2006 sur les abus de pouvoir commis par des agents publics modifie et complète le Code pénal. Si la torture était déjà sanctionnée par le Code pénal, elle fait

---

13 Me Christophe Marchand, *Ali Aarrass a été torturé*, Cabinet d'avocats jus cogens, 8 février 2011, <http://www.freeali.eu/?p=535> (consulté le 9 mars 2011)

depuis 2006 l'objet d'un régime répressif distinct. Le législateur entendait ainsi la réprimer sévèrement en prévoyant des peines de réclusion de 05 à 15 années.

Or il est aisé de constater que l'application des dispositions relatives aux examens médicaux pour les victimes de tortures n'est pas garantie et que les poursuites contre les responsables de la torture restent illusoire. Les forces de sécurité continuent de torturer des suspects, en particulier des opposants islamistes, accusés souvent sans preuves d'activités terroristes.

L'exemple suivant illustre non seulement les violences commises lors des arrestations mais aussi les méthodes de tortures utilisées et les efforts faits pour camoufler les traces de tortures (certaines méthodes de torture ont déjà été évoquées ci-dessus). Alkarama avait saisi le Rapporteur spécial des Nations unies contre la torture de leurs cas.

**Mohamed Slimani TLEMCANI, Abdallah BELLA, Hicham Didi HOUARI, Hicham SABBAH, Azeddine SLIMANI, Bouali MNAOUER et Tarik MAHLA**, sept membres dirigeants du mouvement Al Adl Wal Ihsan (Justice et Spiritualité) avaient été arrêtés, sans mandat de justice, le 28 juin 2010 vers 4h 30 du matin, à leurs domiciles respectifs à Fès, par des agents de la brigade nationale de la police judiciaire de Casablanca qui ont procédé à des perquisitions en dehors des heures légales. Les agents ont usé d'une extrême brutalité non seulement à l'égard des personnes arrêtées mais également des membres de leurs familles - y compris les femmes et les enfants - qu'ils ont réveillés de leur sommeil, insultés et menacés de leurs armes et de viol. Les victimes ont ensuite été menottées et leurs yeux bandés, sous les coups, les injures et les menaces de mort avant d'être embarquées dans des véhicules et emmenées vers une destination inconnue qui s'est révélée être le siège de la police judiciaire de la ville de Casablanca distante de près de 300 kilomètres.

Privés de tout contact avec le monde extérieur, ils ont subi les pires tortures physiques et mentales pendant trois jours sans interruption. Ils ont notamment été battus sur toutes les parties de leurs corps à l'aide de bâtons et de gourdins, suspendus, violés à l'aide de divers objets pour certains d'entre eux et menacés de l'être pour les autres. Déshabillés entièrement, ils ont été soumis au supplice du chiffon et ont subi des décharges électriques sur toutes les parties sensibles du corps. Ils ont ensuite été contraints sous les coups et les menaces de mort de signer, les yeux bandés, des procès verbaux qu'ils n'ont pas été autorisés à lire et dont ils ignoraient le contenu. En dépit des précautions prises par les tortionnaires pour ne pas laisser de traces, ils portaient des marques visibles et évidentes de tortures au moment de leur première comparution devant un magistrat à Fès le 1er juillet 2010. Les victimes ont sollicité le juge d'instruction afin qu'il désigne un expert médical pour constater les tortures, ce qu'il n'a concédé que 12 jours plus tard, afin que les traces de tortures disparaissent ou soient atténuées<sup>14</sup>. Le 21 décembre 2010, les sept hommes ont été jugés. Inculpés pour « appartenance à une organisation non autorisée », « association de malfaiteurs », « torture » et « enlèvement et détention d'une personne », le tribunal de Fès les a acquittés et ils ont été libérés<sup>15</sup>.

*Questions :*

*20. Pourquoi le juge a-t-il attendu 12 jours avant d'ordonner une expertise médicale ? Les victimes qui portaient des traces visibles de tortures ont informé le juge d'instruction du traitement subi dès leur première comparution. Le procureur ou le juge d'instruction ont-ils donné suite à ces déclarations et le cas échéant laquelle ? Les agents qui ont procédé à l'arrestation et aux tortures ont-ils été entendus et sont ils poursuivis pénalement ? Les victimes et leurs familles ont-elles été indemnisées ?*

Alkarama a informé le Rapporteur spécial des tortures et autres mauvais traitements subis au cours du transfert à l'aube du samedi 9 octobre 2010 de plus d'une centaine de détenus de plusieurs

---

14 Communiqué d'Alkarama, *Maroc: La situation des droits de l'homme connaît une grave dérive*, 26 août 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=812](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=812) (consulté le 9 mars 2011)

15 Communiqué d'Alkarama, *Maroc : Acquittement et libération de sept membres dirigeants du mouvement Al Adl Wal Ihsan*, 22 décembre 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=870](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=870) (consulté le 9 mars 2011)

prisons marocaines vers la prison de Kenitra. Ce transfert a eu lieu d'une manière simultanée et s'est effectué selon le même *modus operandi* : les détenus ont été réveillés en pleine nuit par les gardiens et contraints à monter menottés et les yeux bandés dans des camions cellulaires. Ils ont fait l'objet de violences graves de la part des gardiens qui leur ont volé tous leurs effets personnels, y compris leurs vêtements. Dès leur arrivée à la prison de Kenitra, ils ont été accueillis par des gardiens surexcités qui les ont insultés, menacés de mort, complètement déshabillés et battus. Ceux parmi les détenus qui ont exprimé la moindre protestation ont fait l'objet d'un traitement plus dur, ils ont été suspendus pendant de longues heures par les poignets sous les coups des gardiens. L'« accueil » était dirigé par le directeur de l'établissement en personne, Mustapha Hadjli qui encourageait les gardiens à torturer les prisonniers transférés.

Les détenus sont dans leur grande majorité des islamistes, condamnés à de lourdes peines lors de procès inéquitables qui ont eu lieu ces dernières années. Ils avaient été incarcérés dans 6 prisons différentes : - Tanger, Fès, Meknès, Souk Larbaa, Beni Slimane et Okacha (Casablanca). Les familles qui ont été autorisées à visiter leurs proches à partir du 11 octobre 2010 ont constaté que tous portaient des traces de coups et de tortures. De plus, les parents eux-mêmes ont fait l'objet d'une fouille à corps particulièrement humiliante<sup>16</sup>.

Parmi ces prisonniers transférés figure **M. Youssef AL-KHAMMAL**. Son épouse a pris connaissance du transfert le 11 octobre 2010 et a été autorisée à lui rendre visite très brièvement le 15 octobre 2010. Elle a trouvé son époux en état de choc, le corps couvert de blessures visibles et de contusions, notamment au niveau des mains et des pieds. La victime a rapporté qu'il avait d'abord été enfermé dans un cachot, mains et pieds liés, puis suspendu par les pieds durant quasiment toute la journée du samedi 09 octobre dans l'enceinte de la cour<sup>17</sup>.

*Questions :*

*21. Les autorités ont-elles ordonné une enquête pour établir les circonstances exactes dans lesquelles s'est déroulé ce transfert ? Le directeur de la prison de Kenitra a-t-il été entendu sur cette affaire ? Les responsables ont-ils été poursuivis et sanctionnés ?*

Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines ont évacué par la force le camp de Gdim Izik installé par les Sahraouis à l'extérieur de la ville de Laayoune au Sahara occidental. Les Sahraouis s'y étaient installés quelques semaines auparavant pour protester contre leur marginalisation et leurs difficultés à trouver des emplois et des logements. Les affrontements entre habitants du camp et forces de l'ordre lorsque ces dernières ont voulu le démanteler ont fait 13 morts (11 policiers et deux civils). Après s'être attaqués à des biens marocains dans Laayoune, les Sahraouis de la ville ont été attaqués à leur tour dès le lendemain, notamment par des forces de sécurité en guise de représailles. Dans les semaines qui ont suivi près de 200 Sahraouis ont été arrêtés et ont subi des tortures et mauvais traitements. Plus de 130 devaient être jugés parmi lesquels 19 par un tribunal militaire. Une commission d'enquête parlementaire a été dépêchée sur place fin novembre, elle a publié son rapport en janvier 2011. Il est frappant de constater que la commission n'examine pas l'intervention policière après l'évacuation du camp et n'évoque quasiment pas les arrestations massives et le sort réservé aux personnes détenues (elle relève « quelques dépassements dans les actions d'interpellation »)<sup>18</sup>.

---

16 Communiqué d'Alkarama, *Prisons marocaines : L'escalade de la répression*, 12 Octobre 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=830](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=830) (consulté le 9 mars 2011)

17 Communiqué d'Alkarama, *Maroc : Youssef Al-Khammal et les autres détenus transférés vers la prison de Kenitra victimes de tortures*, 27 Novembre 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=858](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=858) (consulté le 9 mars 2011)

18 Rapports de la Commission d'enquête sur les événements de « Gdim Izik » et la ville de Laayoune, non daté, p. 22, <http://www.parlement.ma/fe/images/commission-d%27enquete/commission%20d%27enquete%20version%20Fr> (consulté le 9 mars 2011)

*Questions :*

*22. Quelles sont les charges retenues contre les 130 personnes arrêtées ? Les allégations de torture ont-elles été considérées ? Quelles sont les mesures prises par les autorités après cette enquête ?*

## **6. Conclusion**

L'espoir d'une rupture définitive avec le passé suscité par l'intronisation du roi Mohamed VI en juillet 1999 a été remis en cause par la répression particulièrement sévère qui a visé en particulier les milieux islamistes après les attentats du 11 septembre 2001.

Les travaux de l'Instance équité et réconciliation n'ont concerné que la période recoupant le règne d'Hassan II, alors même qu'après septembre 2001 les violations des droits de l'homme ont progressivement atteint un niveau sérieux, que seules les autorités du royaume refusent de reconnaître en se réfugiant derrière le prétexte de la lutte antiterroriste.

Détentions secrètes, tortures et procès inéquitables de masse sont dénoncés par toutes les organisations locales et internationales des droits de l'homme et constituent aujourd'hui un problème réel de société.

Ce problème ne pourra être dépassé qu'avec une prise de décision courageuse de mettre un terme définitif à ces violations, la libération de milliers de détenus condamnés à la suite de procès inéquitables et la mise en conformité du discours officiel sur la question des droits de l'homme avec les pratiques de l'Etat partie.

Nous espérons qu'un dialogue constructif entre le Comité et les autorités marocaines permettra d'approfondir ces sujets de préoccupation dans le but de combattre efficacement la torture et les autres violations des droits fondamentaux qui la favorisent.